



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centrales privées

Question écrite n° 8628

Texte de la question

M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur l'installation en Normandie de producteurs independants d'electricite, notamment sur les sites de Yainville et de la Vaupaliere, en Seine-Maritime. Il s'interroge sur les motivations qui poussent l'EDF a vouloir acheter leur production a des prix evalues entre 1,60 et 2,07 francs le kilowattheure, alors que dans le meme temps elle s'apprete a fermer la tranche III au fioul de la centrale thermique du Havre, ou le cout de revient du kilowattheure est de 0,30 franc ?

Texte de la réponse

La loi du 8 avril 1946 laisse la possibilite d'un developpement de moyens de production d'electricite par des producteurs independants, notamment lorsque la puissance de l'outil de production est inferieur a 8 MVA. Dans ce cadre, le decret du 20 mai 1955 impose a EDF une obligation de passer des contrats d'achat pour l'electricite produite par les producteurs autonomes ou les autoproducteurs qui le souhaitent, a un tarif d'achat calcule a partir du tarif de vente de l'electricite, en prenant en compte les couts qu'EDF doit supporter pour distribuer l'energie livree par ces producteurs. Ce dispositif n'est donc pas nouveau ; pourtant, l'annee 1993 a vu un developpement accru de petits groupes diesels de pointe pour vente a EDF de l'electricite produite pendant les 22 jours de pointe du tarif « effacement jours de pointe » (EJP). Cet engouement est consecutif a l'application du principe legitime de symetrie des options tarifaires offertes a la vente et a l'achat et a la mise en oeuvre en fevrier 1993 de la remuneration de la prime fixe dans les tarifs d'achat par EDF de l'electricite qui lui est offerte. Mais la croissance tres ralentie des consommations d'electricite en 1993 et le retour, plus rapide qu'envisage, d'un taux eleve de disponibilite du nucleaire (80,7 p. 100) en 1993 contre 71,2 p. 100 en 1992) prolonge de quelques annees encore la situation de surequipement (puisque 2 points de disponibilite correspondent a environ 1 000 MW) et rendent donc superflu dans l'immediat tout developpement de quelques moyens de production que ce soit (base, semi-base, pointe). Une evaluation rapide conduit, pour l'hiver 1993-1994, a une capacite supplementaire reellement installee de quelques 250 a 300 MW de production autonome avec vente a EDF pendant les 396 heures de la pointe. A cote de cette production autonome, il faut rappeler la mise en service de quelques 500 MW de groupes diesels d'autoproduction chez les clients industriels ou tertiaires en vue d'un effacement de leurs consommations EDF les jours de pointe. Ce dernier chiffre est stable depuis quelques annees. Les previsions pour l'hiver 1994-1995 laissent aujourd'hui supposer la mise en service du meme ordre de grandeur de puissance si les conditions d'achat ne changent pas. Alors que toute augmentation de capacite s'avere actuellement inutile, un tel developpement, qu'il s'agisse du parc centralise d'EDF ou de la production independante, n'est pas souhaitable puisqu'il genererait des surcouts que les consommateurs d'electricite devraient finalement supporter. EDF a tire les enseignements de cette situation et les turbines a combustion (TAC), dont la commande a ete decidee en juin 1992 en vue d'une mise en service en 1995-1996, ont ete annulees ou decalees. L'etablissement public a egalement sollicite les pouvoirs publics pour un examen de l'opportunité d'une levee partielle de l'obligation d'achat et pour un recalage de la structure de ses tarifs. La possibilite de lever l'obligation pour EDF de passer des contrats d'achat est deja prevue par le decret no 55-662

du 20 mai 1955, mais son application directe sans aménagement limiterait le développement de technologies dont l'impact sur l'environnement est peu pénalisant et dont les performances énergétiques sont bonnes (énergies renouvelables, incinération des déchets, cogénération). Il conviendrait donc de procéder à une levée sélective de l'obligation d'achat, qui nécessite préalablement un aménagement du décret susvisé. Toutefois, il ne saurait être question de prendre des dispositions tendant à renforcer, dans les faits et dans l'apparence, le monopole d'EDF. Cette éventuelle adaptation devrait s'inscrire dans la perspective d'une ouverture du monopole de production. En effet, à moyen terme, une gestion du développement du parc par voie de mise en concurrence permettrait à la fois d'obtenir une meilleure adéquation offre-demande en volume et structure et de faire émerger les meilleures technologies grâce au jeu de la concurrence. S'agissant des tarifs, le mouvement tarifaire autorisé à compter du 10 mars dernier poursuit le recalage progressif des tarifs d'achat engagé en 1993. Electricité de France avait proposé d'accélérer la baisse du tarif d'achat en pointe mobile sur le tarif vert A, sans compensation. Le gouvernement a décidé de différer de six mois un tel mouvement de structure. Pendant cette période, les conséquences de l'obligation d'achat aux tarifs actuels sur le parc de production de pointe seront précisées ; pour les projets de production indépendante qui ont été engagés récemment, EDF étudiera des modalités contractuelles adaptées, prenant en compte les coûts des moyens de pointe retenus antérieurement, afin de garantir les investisseurs contre une évolution tarifaire non anticipée au moment de l'engagement de leur projet.

Données clés

Auteur : [M. Colliard Daniel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8628

Rubrique : Énergie

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4333

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2625